



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

S

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société FGG

Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

le Conseil suisse des aînés
Worbentalstrasse 32, 3063 Ittigen

ci-après le CSA

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2019 à 2022**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV état 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

Le Conseil suisse des aînés – Schweizerischer Seniorenrat – Consiglio svizzero degli anziani est une association au sens des art. 60 ss CC. Le CSA est composé des deux organisations suivantes : l'Association suisse des aînés (ASA) et la Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse (FARES). Il a été fondé en 2010 et a remplacé la société simple Conseil suisse des aînés. Outre sa tâche officielle d'organe de conseil pour les questions relatives à la vieillesse, le CSA se présente comme une plateforme et un forum des personnes âgées consacrés à ces questions, notamment vis-à-vis des instances fédérales et de l'opinion publique. Indépendant sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel, le CSA est une organisation à but non lucratif et ne poursuit pas d'objectifs commerciaux (voir ch. 2 et art. 21, al. 2, des statuts du 29 avril 2010). Il est actif sur l'ensemble de la Suisse. Son siège se trouve à l'adresse de la direction.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières au CSA en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leurs contacts sociaux, compte tenu de l'effort qu'on peut raisonnablement attendre d'elles. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

L'octroi d'aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

Objectif 1 - Stratégie et fondements

- Grâce à une orientation stratégique claire, le CSA, en tant que représentant des personnes âgées, dispose des fondements pour contribuer à l'autonomie, à l'indépendance et à la dignité de ces personnes.

Objectif 2 - Fonction d'expert aux niveaux national et international

- Grâce aux interventions du CSA, les besoins des personnes âgées en matière d'autonomie, d'indépendance et de dignité sont pris en compte dans les processus de décisions politiques.

Objectif 3 - Coordination du CSA et information

- Grâce à une bonne gestion et à la coordination de ses différents organes ainsi qu'à une information pertinente, le CSA est à même de réaliser sa mission de façon efficace.

Les activités concrètes du CSA, de l'ASA et de la FARES visant à atteindre les objectifs susmentionnés sont décrites dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Subventions

3.1 Volume global, plafonnement des coûts annuels

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2019-2022 s'élève à 1 230 000 CHF. Les subventions couvrent les coûts pour les tâches de coordination et de développement jusqu'à 300 000 CHF chaque année. Les subventions proviennent du Fonds de compensation de l'AVS. En outre, un montant unique de 30 000 CHF au maximum est accordé pour financer les travaux stratégiques et la mise à jour du site Internet.

3.2 Aides financières

Les subventions allouées se répartissent comme suit (en CHF) :

Tâches de coordination et de développement (catégorie a visée à l'art.13 LD OrgV)		
Coordination et développement CSA	CHF	230'000
Coordination et développement ASA et FARES (chacune 35 000 CHF)	CHF	70'000
Plafond annuel Coordination et développement	CHF	300'000
Projets (catégorie c visée à l'art. 13 LD OrgV)		
Élaboration d'une stratégie du CSA et amélioration du site Internet	CHF	30'000
Subvention unique / plafond pour la période contractuelle	CHF	30'000

3.3 Dispositions générales

Coordination et développement

Les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 80 % des charges imputables à l'ensemble de l'organisation du CSA, y compris les deux organisations ASA et FARES.

Projets

La subvention pour les projets prévus (art. 19 LD OrgV) couvre au maximum 80 % des frais attestés (art. 13, al. 1, let. c, LD OrgV).

En ce qui concerne la part de l'aide financière de la Confédération, la disposition dérogatoire de l'art. 12 LD OrgV s'applique pour le CSA. Cela se justifie pour les raisons suivantes : les activités de conseil spécifiques du CSA ne sont exercées quasiment que par des personnes âgées à titre bénévole ; le CSA ne fournit pas de prestations contre rémunération et il doit rester le plus indépendant possible, ce qui exclut par exemple des aides financières octroyées par le monde économique.

Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels du CSA, de l'ASA et de la FARES en tant que subventions du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

3.4 Versement des subventions

3.4.1 La subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit (en CHF) (art. 30 LD OrgV) :

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu'à fin février	CHF 120'000
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (voir ch. 5.1)	CHF 120'000

3 ^e tranche	Versement final selon décompte, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling, jusqu'à fin novembre	Au maximum CHF 60'000
------------------------	---	--------------------------

3.4.2 Subventions allouées à des projets

La subvention octroyée pour un projet est versée après l'achèvement de celui-ci, sur présentation d'une demande de paiement, du rapport final du projet, des produits et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes si nécessaire.

3.4.3 Versements

Le CSA demande en temps utile chaque versement des subventions au moyen d'un courrier, en joignant les documents requis. Le courrier est envoyé à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Secteur Vieillesse, générations et société
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

Compte postal n° 80-8501-1, Pro Senectute - Für das Alter, 8027 Zürich
IBAN CH40 0900 0000 8000 8501 1 / BIC POFICHBEXXX

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des subventions, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement la date de paiement prévue au CSA.

4 Obligations du CSA

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, le CSA répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies par le CSA ainsi que par l'ASA et par la FARES.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par le CSA sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique. Il incombe au CSA de contrôler la fourniture des prestations par l'ASA et par la FARES. Il en rend compte à l'OFAS.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

Le CSA s'engage à respecter les dispositions de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00) relatives à la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

4.4 Conclusion de conventions avec l'ASA et la FARES ; devoir de coordination

En vertu de l'art. 29 LD OrgV, et en tenant compte des objectifs et des exigences du présent contrat, le CSA conclut avec l'ASA et la FARES des conventions concernant la fourniture de prestations et les mesures de coordination, de soutien et de contrôle qui en découlent.

Les conventions conclues par le CSA avec l'ASA et la FARES sont portées à la connaissance de l'OFAS.

Le CSA garantit que les prestations sont fournies de manière coordonnée et suivent l'évolution des besoins. Il établit des directives et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires vis-à-vis de l'ASA et de la FARES.

Le CAS coordonne également la fourniture des prestations avec d'autres organisations qui fournissent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts.

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

Le CSA remet à l'OFAS, au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours, les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels du CSA ainsi que ceux de l'ASA et de la FARES, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et son annexe ;
- c) le taux de réserves pour le CSA ainsi que pour l'ASA et la FARES¹ ;
- d) une comptabilité analytique pour le CSA ainsi que pour l'ASA et la FARES conformément à l'art. 22 LD OrgV² ;
- e) le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du CSA ainsi que sur ceux de l'ASA et de la FARES ;
- f) les procès-verbaux des assemblées des délégués.

5.2 Rapport de controlling annuel et entretien de controlling

La CSA remet à l'OFAS jusqu'au 31 août de chaque année contractuelle le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute avec le CSA lors d'une séance. L'OFAS formule alors ses éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser pour l'année suivante.

5.3 Planification financière

Au 1^{er} décembre de chaque année, le CSA transmet à l'OFAS le budget pour l'année à venir en s'appuyant sur les rubriques budgétaires définies dans l'outil de comptabilité analytique.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. Le CSA est tenu de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique du CSA.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par le CSA ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (voir art. 28. LD OrgV). Le CSA doit être consulté préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Le CSA s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par le CSA et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées avec l'accord de l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

Le CSA est tenu de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne

¹ Le calcul du taux de réserves est réalisé à l'aide d'un outil rapportant les charges totales de l'organisation au capital de l'organisation.

² La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet de connaître la part des dépenses imputables au contrat de subvention, de vérifier que le financement de l'OFAS ne dépasse pas le 80% des dépenses imputables au contrat de subvention et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations financées.

correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Normes comptables

Étant donné que l'aide financière accordée par l'OFAS au CSA ne dépasse pas un million de francs par an, le CSA est tenu, conformément à l'art. 27, let. b, LD OrgV, de suivre les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations³.

5.8 Organe de révision

La révision des comptes du CSA, de l'ASA et de la FARES doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (ch. 6.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2022.

6.2 Modifications

L'OFAS et le CSA sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat est consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé au CSA.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête pour un nouveau contrat

Si le CSA souhaite négocier un contrat pour la période contractuelle suivante, il doit présenter à l'OFAS une requête jusqu'au 30 juin de la dernière année de la période contractuelle en cours (art. 15 ss LD OrgV). L'OFAS et le CSA définissent, dans le cadre de l'entretien de controlling 2021, la planification pour les négociations en vue d'un éventuel nouveau contrat ainsi que les documents à remettre.

7 Sanctions, réduction des subventions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si le CSA ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;

³ RS 220

- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit au CSA les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. Le CSA est entendu avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 7.1, une augmentation de la fortune (voir art. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions. L'examen annuel de l'évolution de la fortune et une éventuelle réduction de l'aide financière sont effectués conformément à l'art. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'exercice suivant est réduit à hauteur du bénéfice réalisé.

7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et le CSA s'engagent à trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat de subvention aux cantons. Le CSA s'engage à fournir des renseignements complets aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, e-mail : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne à contacter pour le présent contrat auprès du CSA est :

Michel Pillonel, co-président, tél. +41 79 414 86 10, e-mail : pim.mimi@bluewin.ch

Roland Grunder, co-président, tél. +41 79 669 98 02, e-mail : r.grunder@bluewin.ch

Rudolph Garo, responsable des finances, tél. +41 79 692 86 92, e-mail : garor@bluewin.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contacter ou de leurs coordonnées.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et au CSA.

Berne, le , le
Office fédéral des assurances sociales Conseil suisse des aînés

Ludwig Gärtner Michel Pillonel
Chef du domaine Famille, générations et société Co-président

Berne, le , le
Office fédéral des assurances sociales Conseil suisse des aînés

Thomas Vollmer Roland Grunder
Chef du secteur Vieillesse, générations et société Co-président

Annexe :

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations CSA 2019-2022